



## **Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ)**

**Appel à projets du Fonds social européen  
Volet déconcentré  
(Sous réserve de validation du prochain Comité Régional de Suivi pluri-fonds)**

**Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi :**

**Repérer, accompagner et suivre les jeunes en  
situation de décrochage scolaire**

**2018-2020**

***ASSISTANCE AUX PERSONNES UNIQUEMENT***



**Date de lancement de l'appel à projets :**

**12/04/2018**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**20/05/2018**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer  
sur le site Ma Démarche FSE  
(entrée « programmation 2014-2020)**

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

**Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Pôle 3<sup>E</sup> – Service Fonds social européen**

**Chef de service : Saïd ADJERAD**

**Adjointe au chef de service section nord : Nejma MARY**



<b>DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX .....</b>	<b>4</b>
1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL AU DEBUT DE LA PROGRAMMATION IEJ .....	4
2 - OBJECTIFS REGIONAUX .....	5
3 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT NORD .....	5
<b>CADRE D'INTERVENTION DE L'IEJ .....</b>	<b>6</b>
1 - MONTANT PROGRAMMABLE FSE/IEJ 2018/2020 SUR LE VERSANT NORD DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE .....	6
2 - ACTIONS ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS .....	6
3 - PUBLIC ELIGIBLE DEFINI DANS LE PO IEJ .....	7
4 - PUBLIC CIBLE DE L'APPEL A PROJETS .....	8
5 - DEFINITION D'UN PARTICIPANT AU SENS DU FSE-IEJ .....	8
6 - PIECES JUSTIFICATIVES DE L'ELIGIBILITE D'UN PARTICIPANT .....	8
7 - STRUCTURES BENEFICIAIRES .....	9
8 - DUREE DE CONVENTIONNEMENT DES OPERATIONS.....	9
9 - NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES.....	10
10 - APPUI TECHNIQUE AU MONTAGE DE DOSSIER .....	10
11 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE.....	10
<b>ETAPES PREALABLES A L'INSTRUCTION DES PROJETS DE SELECTION.....</b>	<b>10</b>
RECEVABILITE DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION.....	10
CRITERES D'EXAMEN PREALABLE DU PROJET.....	11
COMITE DE SELECTION DES PROJETS .....	11
<b>REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.....</b>	<b>12</b>
1 - TEXTES DE REFERENCE .....	12
2 - CRITERES D'ANALYSE DE L'OPERATION EN COURS D'INSTRUCTION .....	12
3 - REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES.....	13
4 - FORFAITISATION DES COUTS INDIRECTS .....	14
5 - EXCLUSION DES ACTIONS DE TYPE FORUM .....	15
6 - COFINANCEMENT DU FSE.....	15
7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT.....	16
8 - RESPECT DES PRIORITES TRANSVERSALES .....	16
9 - OBLIGATION DE PUBLICITE .....	16
10 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	16
11 - INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION.....	17
12 - OBLIGATION DE SUIVI DES PARTICIPANTS .....	17
13 - MODALITE ADMINISTRATIVES .....	19



## DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

### 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL AU DEBUT DE LA PROGRAMMATION IEJ

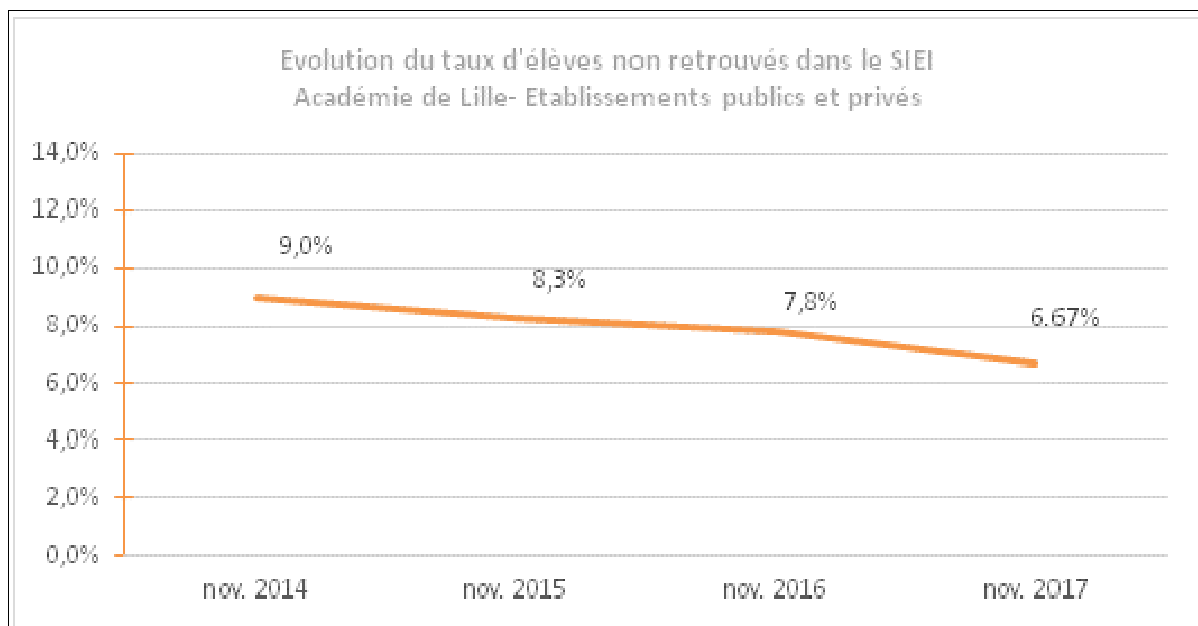
La mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en ex-région Nord-Pas de Calais constitue un véritable enjeu au regard des caractéristiques socio démographiques de sa population.

D'une part, le Nord – Pas de Calais était la région la plus jeune de France avec 550 000 jeunes âgés de 15 à 24 ans (la part des 15-24 ans dans la population en âge de travailler est la plus élevée des régions métropolitaines, elle atteint 21 % en 2010).

D'autre part, elle possédait le taux de chômage des jeunes le plus élevé. Il atteint les 35 %, 10 points de plus qu'en moyenne nationale. Fin mai 2014, 71 000 jeunes étaient inscrits à Pôle emploi.

Ces considérations font du Nord et Pas de Calais, les départements où la problématique de l'emploi des jeunes se pose avec le plus d'acuité.

Pour compléter ce panorama, dans l'académie de Lille, la dernière campagne SIEI de novembre 2017 dénombre **9979 jeunes non retrouvés après le croisement des listes**, soit **un taux de 6.67% de jeunes potentiellement décrocheurs** parmi les jeunes de plus de 16 ans qui étaient scolarisés l'année précédente.



Les difficultés que rencontrent les jeunes sont en partie le reflet de situations globalement difficiles sur le marché du travail régional, mais fortement accentuées pour cette catégorie de population. Le taux de chômage des jeunes est d'autant plus élevé que le niveau de qualification est bas ( 9 % pour les plus qualifiés contre 41 % pour les sortants sans qualification au plan national) ; rapportée au niveau national, la situation des jeunes du Nord et du Pas de Calais est plus critique, on constate en effet un écart de 20 points du taux de chômage entre les jeunes nordistes non qualifiés et leurs homologues des autres territoires. Ces difficultés persistent 3 ans après l'entrée dans la vie active.



Ces constats démontrent l'importance de la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en Nord et Pas de Calais.

## **2 - OBJECTIFS REGIONAUX**

Le PO IEJ finance des actions, en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation et ne suivent pas d'études (NEET) résidant dans les régions éligibles, structurées autour d'un parcours : Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

Le présent appel à projets vise spécifiquement la lutte contre le décrochage scolaire tant sur le volet préventif que sur le volet curatif, est l'un des objectifs de la stratégie régionale pour l'emploi 2016-2018 pour lequel les services de l'Etat sont mobilisés. Par ailleurs, un accord cadre a été signé par le préfet de région, le président du Conseil régional et les missions locales pour assurer notamment la coordination des acteurs sur le repérage des jeunes, l'accompagnement et la médiation. La lutte contre le décrochage scolaire est donc au cœur des priorités politiques en faveur de l'insertion des jeunes.

## **3 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT NORD**

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE/IEJ et le programme opérationnel régional FSE/IEJ ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage.

Cet appel à projets du volet déconcentré du PO IEJ est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec le Conseil Régional, conformément à l'arbitrage du gouvernement sur l'architecture de gestion de l'IEJ. L'accord initial du 5 novembre 2014 entre l'Etat et la Région Nord-Pas de Calais et son avenant n°2 du 12 décembre 2016 prévoit, en matière d'IEJ, les lignes de partage suivantes :

Compétence de la DIRECCTE sur le volet déconcentré Nord-Pas de Calais du PO IEJ : pourront être cofinancées les actions proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET de moins de 26 ans.

Compétence du Conseil régional sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ : pourront être cofinancées les actions de repérage, de formations qualifiantes, d'apprentissage.

A ce titre, nous rappelons que les parcours des jeunes accompagnés ne peuvent et ne doivent pas être simultanés sur deux opérations IEJ différentes cofinancées par l'État, ni sur deux opérations IEJ financées par l'État et par le Conseil régional. Les parcours successifs sont possibles, notamment pour respecter une logique de parcours du jeune.



## CADRE D'INTERVENTION DE L'IEJ

### Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »
- La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'axe 1 du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage à travers trois types d'actions :

- Un repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- Un accompagnement personnalisé ;
- Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solutions structurées autour d'un parcours :

« Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

### **1 - MONTANT PROGRAMMABLE FSE/IEJ 2018/2020 sur le versant Nord de la région Hauts-de-France**

Pour information, le montant de l'enveloppe globale FSE/IEJ pour la période 2018/2020 est de 14 309 924 €. Pour rappel, le montant de l'enveloppe FSE/IEJ pour la période 2014/2017 était de 45 546 910 €.

### **2 - ACTIONS ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS**

Chaque année, en moyenne 140 000 jeunes quittent le système éducatif sans avoir obtenu un diplôme classé au niveau IV ou V de la nomenclature interministérielle. Cette situation de



décrochage scolaire est source de difficultés d'insertion sur le marché du travail pour les jeunes concernés.

Le repérage précoce des jeunes décrocheurs est une condition déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement adapté.

Il s'agit de repérer prioritairement les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale, en cours de l'année scolaire ou courant de l'année scolaire précédente, sans avoir acquis un niveau de certification minimal.

Au regard de cet état des lieux, la Direccte Hauts-de-France souhaite donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET décrocheurs du système de formation initiale. Ainsi, elle lance cet appel à projets qui vise à renforcer la démarche de repérage, d'appui et de suivi partenarial des jeunes en situations de décrochage.

Le plan « Tous mobilisés contre le décrochage scolaire » validée en réunion inter ministérielle (RIM) précise que « l'action des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD) sera confortée et optimisée ». A cet égard, il est nécessaire d'améliorer le repérage, le suivi et l'accompagnement du jeune.

Ce projet doit s'articuler autour des étapes suivantes :

- Le repérage des jeunes à contacter ou l'accueil des jeunes, en lien notamment avec les listes éditées par le ministère de l'éducation nationale
- La prise de contact : l'identification du mode de contact, la préparation du dossier et la prise de contact avec le jeune
- Le diagnostic de la situation du jeune (bilan de compétences, identification d'un projet et construction de ce dernier)
- L'accompagnement du jeune : engagement dans un parcours et recherche de solution, puis suivi du jeune dans le cadre de son parcours

### **3 - PUBLIC ELIGIBLE DEFINI DANS LE PO IEJ**

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont résidents des départements du Nord ou du Pas-de-Calais ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans ces départements au moment de l'inscription dans l'action ;
- sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.



#### **4 - PUBLIC CIBLE DE L'APPEL A PROJETS**

Les participants aux opérations cofinancées au titre du présent appel à projets doivent obligatoirement être des jeunes âgés de 16 à 25 ans inclus résidant dans le département du Nord ou du Pas-de-Calais et sont repérés comme décrocheurs du système scolaire.

Les jeunes qui bénéficient des dispositifs de la Garantie Jeunes ou du service civique ne peuvent être simultanément dans une opération cofinancée sur le présent appel à projets.

#### **5 - DEFINITION D'UN PARTICIPANT AU SENS DU FSE-IEJ**

Pour rappel, un participant, au sens du PO IEJ et de l'applicatif Ma démarche FSE, est une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ et pour laquelle il est possible de recueillir les données personnelles et pour qui des dépenses sont rattachées. Attention, les actions dont la durée est égale à une journée (date de sortie = date d'entrée) apparaissent trop courtes pour donner lieu à une recherche de valeur ajoutée du FSE. Les individus qui bénéficient directement de ces actions précitées ne sont pas considérés comme des participants et ne doivent pas être enregistrés dans MDFSE, les justificatifs d'éligibilité ne sont donc pas nécessaires.

Le service FSE sera vigilant lors de l'instruction de la demande de subvention sur les participants prévisionnels pris en compte dans le projet.

#### **6 - PIECES JUSTIFICATIVES DE L'ELIGIBILITE D'UN PARTICIPANT**

Les pièces justificatives de l'éligibilité des participants accompagnés individuellement par la structure porteuse du projet seront les suivantes :

##### **1 – Porteur académique :**

■ Pour les cas où le jeune a décroché dans l'année scolaire ou dans l'année précédente, la fiche de renseignements issue des SI des établissements scolaires (fiche RIO) devra être impérativement accompagnée d'une copie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale ou autorisation de séjour ou de travail en cours de validité pour les ressortissants hors UE).

■ Pour les jeunes ayant quitté le système éducatif depuis plus longtemps, la fiche RIO ne conviendra pas pour justifier des critères NEET des participants. Les pièces justificatives attendues seront celles de droit commun :

→ pour le critère âge : copie de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale ou autorisation de travail ou séjour en cours de validité pour les ressortissants hors UE

→ pour le critère NEET : attestation cosignée par le jeune et la structure d'accueil/accompagnement OU attestation Pôle emploi/Mission Locale

→ pour le critère géographique, (les documents ci-dessous ne sont pas cumulatifs):

- attestation émise par la mission locale à laquelle est rattaché le jeune
- facture si le jeune vit dans son propre domicile





- si le jeune est hébergé par ses parents et qu'ils portent le même nom que le jeune : attestation d'hébergement + facture
- si le jeune est hébergé par un tiers ou s'il ne porte pas le même nom que l'hébergeant : facture + attestation d'hébergement de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- si le jeune est sans domicile fixe, domiciliation au CCAS/CIAS ou autre organisme agréé par la Préfecture

## **2 – autre type de porteur :**

→ pour le critère âge : copie de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale ou autorisation de travail ou séjour en cours de validité pour les ressortissants hors UE

→ pour le critère NEET : attestation cosignée par le jeune et la structure d'accueil/accompagnement OU attestation Pôle emploi/Mission Locale

→ pour le critère géographique, (les documents ci-dessous ne sont pas cumulatifs):

- attestation émise par la mission locale à laquelle est rattaché le jeune
- facture si le jeune vit dans son propre domicile
- si le jeune est hébergé par ses parents et qu'ils portent le même nom que le jeune : attestation d'hébergement + facture
- si le jeune est hébergé par un tiers ou s'il ne porte pas le même nom que l'hébergeant : facture + attestation d'hébergement de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- si le jeune est sans domicile fixe, domiciliation au CCAS/CIAS ou autre organisme agréé par la Préfecture

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à entrer le plus régulièrement possible et idéalement au fil de l'eau, les participants de son opération dans MDFSE. Il s'assure que lors de son entrée dans MDFSE, les pièces justifiant de son éligibilité sont présentes dans le dossier du jeune.

## **7 - STRUCTURES BENEFICIAIRES**

- les structures ayant une expérience sur le champ d'intervention du décrochage scolaire ou structure proposant une approche innovante notamment en matière de repérage des publics cibles éloignés des structures d'accompagnement.

Porteurs non admis :

- les opérateurs ne réalisant pas eux-mêmes l'accompagnement ou ne réalisant pas de suivi après repérage.

## **8 - DUREE DE CONVENTIONNEMENT DES OPERATIONS**

Les opérations peuvent être programmées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Les projets qui couvriront les trois années civiles 2018,2019 et 2020 seront privilégiés. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit obligatoire de déposer une seule demande pour les trois années.

La période de réalisation ne peut être ni inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois. Dans le cas d'opérations pluriannuelles, des bilans annuels seront obligatoirement conventionnés.



Tous les projets déposés pendant la période de publication de cet appel à projets (entre le 12 avril et 20 mai 2018) peuvent afficher une période de début de réalisation à compter du 1er janvier 2018. Les dépenses afférentes sont éligibles à partir du 1er janvier 2018 (principe de rétroactivité). Les projets, dont la période de réalisation ne commencera qu'en 2019 ou 2020, doivent aussi déposer leur demande pendant la période de publication de cet appel à projets.

## **9 - NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES**

Les opérations innovantes sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation sont quant à elles inéligibles à cet appel à projets. Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.

Les opérations couvrant tout le territoire Nord et Pas de Calais seront privilégiées.

## **10 - APPUI TECHNIQUE AU MONTAGE DE DOSSIER**

Tout porteur envisageant de déposer une demande de subvention éligible à cet appel à projets peut solliciter le service FSE de la DIRECCTE afin d'obtenir une réunion d'appui technique au montage du dossier. Cette réunion doit être sollicitée avant le 23 avril 2018 auprès du service FSE.

## **11 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

En signant l'attestation d'engagement, le bénéficiaire s'engage également sur l'authenticité et la sincérité de tous les documents qu'il transmettra en cours d'instruction ou de contrôle de service fait.

Le porteur s'engage également à être réactif pour répondre aux demandes transmises par le service FSE en cours d'instruction et de CSF - A défaut de réponse de sa part après relances par le service, un avis défavorable sera émis sur le projet, ou dans le cadre du CSF, la résiliation de la convention sera engagée, sauf situation particulière étudiée au cas par cas.

# **ETAPES PREALABLES A L'INSTRUCTION DES PROJETS DE SELECTION**

## **1 - RECEVABILITE DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION**

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement.

Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition.

Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via « Ma démarche FSE ».

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.



## **2 - CRITERES D'EXAMEN PREALABLE DU PROJET**

Pour pouvoir prétendre à être examiné en comité de sélection, les projets présentés devront respecter les critères suivants dans un premier temps :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct des publics éligibles visés par le programme opérationnel national IEJ et dans le périmètre géographique des départements Nord et Pas-de-Calais ;
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 100 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables ; Le montant sera proratisé si l'opération commence en cours d'année. NB : le montant de FSE retenu pour juger de ce critère est bien celui de la demande initiale du projet et non celui qui sera conventionné in fine.
- Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 91.89% du coût total éligible du projet sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;
- La période de réalisation du projet devra impérativement se situer entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. La période de réalisation et de conventionnement ne peut être ni inférieure à douze mois, ni supérieure à trente-six mois.

## **3 - COMITE DE SELECTION DES PROJETS**

Le service FSE examinera dans un comité de sélection les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet respectant les critères de sélection de cet appel à projet sera soumis pour avis sur l'opportunité à un comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DIRECCTE intervenant sur le champ des politiques jeunes (Direction régionale et Unités départementales)

Critères de sélection retenus par le comité de sélection :

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation ;
- Les opérations couvrant tout le territoire Nord et Pas de Calais seront privilégiées ;
- Capacité à mener le projet et à gérer les obligations inhérentes à la gestion du FSE, notamment au regard de la ou des opérations de la vague 1 (bilan quantitatif et qualitatif à fournir)
- Capacité à mettre en place des actions de repérage et à nouer des partenariats avec les différents acteurs du repérage
- Qualité du projet présenté avec mise en perspective des difficultés de mise en œuvre rencontrées sur la première vague et modifications envisagées pour remédier à ces difficultés. Le



diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

Ces critères seront mis en perspective avec l'enveloppe financière disponible pour cette seconde vague IEJ 2018/2020 et ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres.

## REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

### 1 - TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Programme Opérationnel National
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

### 2 - CRITERES D'ANALYSE DE L'OPERATION EN COURS D'INSTRUCTION

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE/IEJ ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- **Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE/IEJ pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation**



**quantitative ET qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».**

### **3 - REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES**

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **pièces comptables probantes**, à l'exception des forfaits (cf 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

#### ***- Dépenses directes de personnel :***

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE/IEJ : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé.



Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE/IEJ.

**- Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :**

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

-Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européen. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.**

**La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :**

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

**4 - FORFAITISATION DES COÛTS INDIRECTS**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :



- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.
- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :
  - dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
  - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
  - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaires est appréciée par le service instructeur qui dispose du choix finalement conventionné.

## **5 - EXCLUSION DES ACTIONS DE TYPE FORUM**

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE/IEJ est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

## **6 - COFINANCEMENT DU FSE**

Le FSE/IEJ intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE/IEJ.



## **7 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT**

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

## **8 - RESPECT DES PRIORITÉS TRANSVERSALES**

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

## **9 - OBLIGATION DE PUBLICITÉ**

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

## **10 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le 1er avril 2016 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette nouvelle réglementation s'applique aux marchés et achats publics pour lesquels à compter du 1er avril 2016.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur. De la même façon, les bénéficiaires qui ne sont pas soumis à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent également ces modalités de mise en





concurrence pour leurs achats de bien ou service dès lors que les crédits FSE/IEJ sont des fonds publics et doivent à ce titre respecter les principes de bonne et saine gestion financière.

- Montant de l'achat inférieur ou égal à 1000 €: aucune procédure
- Montant de l'achat entre 1000,01 € et 14 999,99 €: procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
- Montant de l'achat entre 15 000,01 € et 24 999,99 €: Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats = 3 offres
- A partir de 25 000 € : Dispositions de la réglementation nationale applicables

Dans ce cas, le bénéficiaire devra justifier qu'au moins 3 offres ont été obtenues.

Un refus de candidater pourra être considéré comme une offre.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

## **11 - INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://mademarche-fse.fr>

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

## **12 - OBLIGATION DE SUIVI DES PARTICIPANTS**

Les bénéficiaires (porteurs de projet), responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des critères**, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.



En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC, le recueil d'informations permet de garantir la preuve des données communiquées.

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du PO national FSE et du PO national IEJ. Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion du PO national FSE « emploi et inclusion » et du PO national IEJ.

Les données recueillies seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le Fonds social européen. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au porteur et au service gestionnaire.

Le participant a la possibilité, de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées.

Pour la Commission européenne, **est participant** une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider). Seules les personnes qui peuvent être identifiées, pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles (identifiées à l'annexe I du règlement FSE) et pour qui des dépenses sont rattachées, doivent être enregistrées en tant que participants.

Les personnes qui bénéficient du FSE de **manière indirecte** ne sont donc pas des participants. Cela concerne par exemple les actions collectives de sensibilisation, d'information dans des amphithéâtres. De même, une personne bénéficiant d'une action individuelle de conseil anonyme sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service, ne peut être considérée comme un participant. Par conséquent, ces opérations ne donnent pas lieu à suivi des participants. L'objectif du FSE est en effet de financer des actions dont l'intervention contribue à améliorer la situation des participants ; la logique d'intervention, qui induit des indicateurs de résultat traduisant un changement de situation, traduit bien cette idée.

Par ailleurs, si une personne est bien identifiable et bénéficie directement du FSE mais que l'opération n'a duré qu'une journée ou moins (date de sortie = date d'entrée), alors elle n'est pas considérée comme un participant.

En effet, il n'est dans ce cas pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.

Par ailleurs, il est rappelé que contrairement à la programmation 2007-2013, l'obligation de saisie des informations relatives à chaque participant relève désormais du porteur de projet, et non plus du service gestionnaire. Il est recommandé de saisir ces informations au fil de l'eau.

#### **La saisie des données à l'entrée :**

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.



### **La saisie des données à la sortie :**

Les données sur les sorties doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Les règles énoncées en matière de délai de saisie des données à l'entrée et à la sortie ne sont applicables qu'à compter du jour de l'ouverture du module de suivi des participants dans « Ma Démarche ».

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

## **13 - MODALITE ADMINISTRATIVES**

### **Dépôt des demandes de concours**

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Les guides d'utilisation des outils [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)

La réception d'une notification de recevabilité de votre dossier ne présage en rien de l'avis qui sera par la suite émis dans le cadre de l'instruction. La recevabilité concerne en effet la forme du dossier et non le fond.

### **Calendrier**

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 12 avril et le 20 mai 2018.